
DIRECTIVE RELATIVE AUX CONTRATS À EXÉCUTION SUR DEMANDE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
RÈGLEMENTS, DIRECTIVES, POLITIQUES ET PROCÉDURES

Table des matières

1. PRÉAMBULE	3
2. OBJECTIF DE LA DIRECTIVE	3
3. CHAMP D'APPLICATION	3
4. DÉFINITIONS	3
4.1 Contrat à exécution sur demande	3
4.2 Fréquence	3
4.3 Rythme	3
4.4 Système électronique d'appel d'offres (SEAO)	3
5. CRITÈRES D'UN CONTRAT À EXÉCUTION SUR DEMANDE	4
5.1 Le critère de récurrence	4
5.2 Le critère «incertain»	4
5. AUTORISATION PRÉALABLE DU VICE-RECTEUR À L'ADMINISTRATION ET AUX RESSOURCES	5
6. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DES RÈGLES CONTRACTUELLES	5
8. ENTRÉE EN VIGUEUR	6

1. PRÉAMBULE

Entrée en vigueur en 2008, *la Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP) loi a pour objet essentiellement de déterminer les conditions applicables en matière de contrats publics qu'un organisme public peut conclure avec un contractant qui est une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

Les règlements adoptés en vertu de cette loi prévoient qu'un organisme public peut conclure un contrat à exécution sur demande avec un ou plusieurs entrepreneurs lorsque des besoins sont récurrents et que la valeur monétaire des besoins, le rythme ou la fréquence de ceux-ci sont incertains.

L'Université du Québec en Outaouais, (ci-après « UQO ») octroie des contrats à exécution sur demande et il convient d'en préciser les modalités d'utilisation.

2. OBJECTIF DE LA DIRECTIVE

La présente directive vise à préciser les règles et modalités relatives à l'octroi et à l'utilisation des contrats à exécution sur demande par les différentes unités de l'UQO.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à tous les contrats à exécution sur demande que l'UQO contracte soit en matière de construction, de services et d'approvisionnement. Elle s'applique aussi aux contrats que l'UQO donne de gré à gré à l'intérieur d'un contrat à exécution sur demande.

4. DÉFINITIONS

4.1 Contrat à exécution sur demande

Contrat en matière de construction ou de services avec un ou plusieurs prestataires lorsque les besoins sont récurrents et dont la valeur monétaire des travaux de construction, des besoins en service et des besoins en approvisionnement, le rythme ou la fréquence de ceux-ci sont incertains.

4.2 Fréquence

Nombre de fois où une action, un fait se produit dans un temps donné.

4.3 Rythme

Cadence à laquelle s'effectue une action, un processus

4.4 Système électronique d'appel d'offres (SEAO)

Diffuseur officiel des appels d'offres des ministères et des organismes du gouvernement du Québec, des entités des réseaux parapublics (municipalité, organisme municipal, commission scolaire, cégep, université, hôpital, CLSC, etc.), ainsi que la plupart des sociétés d'État.

5. CRITÈRES D'UN CONTRAT À EXÉCUTION SUR DEMANDE

Les besoins faisant l'objet d'un contrat à exécution sur demande doivent obligatoirement satisfaire aux deux critères de récurrence et d'incertitude aux fins d'application de la directive.

5.1 Le critère de récurrence

À titre de première condition obligatoire, les besoins en matière de construction et de services doivent être récurrents. La notion de récurrence réfère au fait que les mêmes besoins reviennent, réapparaissent ou se reproduisent régulièrement à l'UQO. Ces besoins ne doivent pas être relatifs à une addition ou à une modification ayant pour but de répondre à un changement d'utilisation ou à de nouvelles exigences. De plus, ils ne doivent pas avoir un caractère inédit ou avoir comme objectif de répondre à un besoin irrégulier pouvant être circonscrit dans un contrat spécifique.

Si le besoin n'est pas récurrent, on ne peut utiliser un contrat à exécution sur demande, ni donner un contrat de gré à gré dans le cadre d'un contrat à exécution sur demande en vigueur.

Par exemple sur le critère de récurrence, des travaux de construction d'entretien ou de réparations continuels tels que des travaux de plomberie ou d'électricité ponctuels ou bien des changements de thermopompes lors de bris.

En cas de doute, il est préférable de s'adresser au vice-recteur à l'administration et aux ressources et suivre les mécanismes de la *Politique d'acquisition des biens et services et d'octroi des contrats de construction*.

5.2 Le critère «incertain»

Des besoins incertains sont ceux pour lesquels la valeur monétaire, le rythme ou la fréquence sont inconnus et dont la nature est vague.

Cette impossibilité de prévoir ou de planifier ne doit pas être causée par des contraintes internes attribuables au fonctionnement de l'UQO, mais doit plutôt être relative à des éléments incontrôlables ou imprévisibles hors de son contrôle.

Peuvent être considérés «incertains» :

- travaux de plomberie/électricité/peinture, de réparations ou d'entretien ponctuels (fréquence imprévisible);
- travaux, services ou approvisionnement dont l'étendue est inconnue (valeur et fréquence imprévisibles);

Ne sont pas «incertains» :

- travaux qui font partie d'un projet défini ayant un début et d'une fin, comme la réfection d'un local impliquant plusieurs corps de métiers ou la rénovation par phase des locaux;
- travaux exécutés en dehors des heures de cours ou en rotation des locaux vides dû aux vacances du personnel (rythme ou la fréquence des travaux est une condition imposée par l'UQO).

5. AUTORISATION PRÉALABLE DU VICE-RECTEUR À L'ADMINISTRATION ET AUX RESSOURCES

Avant de lancer un appel d'offres pour un contrat à exécution sur demande, le vice-recteur à l'administration et aux ressources doit l'autoriser par écrit. La demande se fait à l'aide du formulaire prévu à l'annexe 1 qui doit décrire explicitement les éléments suivants :

- la description des besoins, soit en construction, en services ou en approvisionnement;
- la durée du contrat ou celle du contrat de construction selon le cas;
- le montant estimé des besoins;
- une démonstration du critère de récurrence des besoins;
- les modalités de l'exécution des besoins (les conditions d'exécution des travaux : heures, nécessité de maintenir les services de l'UQO, conditions spécifiques, le caractère incertain)
- les corps de métier impliqués si c'est un contrat de construction;
- si cela peut être un projet et dans la négative, expliquer pourquoi;
- tous autres motifs qui militent que ce soient un contrat à exécution sur demande.

La même autorisation doit être demandée au vice-recteur à l'administration et aux ressources lorsque l'UQO attribue des travaux de construction ou se procure des services dans le cadre d'un contrat à exécution sur demande existant dont l'UQO est un contractant lorsque l'estimé du coût des travaux de construction, des besoins en service ou en approvisionnement comporte une dépense égale ou supérieure au seuil établi aux fins de publication des contrats sur le Système électronique d'appel d'offre (SEAO).

6. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DES RÈGLES CONTRACTUELLES

Le responsable des règles contractuelles peut requérir des personnes concernées toutes informations qu'il juge nécessaires afin de s'assurer de l'application des dispositions législatives et de la présente directive. Il fait valoir ses observations au vice-recteur à l'administration et aux ressources.

Il peut également être interpellé par le vice-recteur à l'administration et aux ressources, au besoin, pour les fins d'interprétation de la loi et de la présente directive.

7. REGISTRE DES CONTRATS À EXÉCUTION SUR DEMANDE

Le vice-recteur à l'administration et aux ressources doit tenir un registre des contrats à exécution sur demande lequel doit contenir les informations du formulaire stipulées à l'article 5 de la présente directive. Il doit inscrire aussi dans ce registre les contrats de construction et de service donnés de gré à gré dans le cadre d'un contrat à exécution sur demande existant.

Ce registre doit être accessible simultanément au responsable des règles contractuelles de manière à permettre à celui-ci d'intervenir auprès du vice-recteur à l'administration et aux ressources s'il juge qu'un contrat demande des informations supplémentaires pour s'assurer de la conformité avec la *Loi sur les contrats des organismes publics* ou ses règlements.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020